

Commune de PICHANGES
5 Place de la Mairie
21120 PICHANGES
Tél. : 03 80 75 33 24
Email : mairie.pichanges21@laposte.net

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL de la réunion du conseil municipal
du 16 JUILLET 2024 à 20 h 00

Date de convocation : 9 juillet 2024

L'An Deux Mil Vingt-quatre, le mardi 16 juillet 2024, à 20h00, Le Conseil Municipal de la Commune de PICHANGES légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Jean-Luc POMI, Maire.

Etaient présents, tous les membres en exercice, à l'exception de :

NOM Prénom	Présent	Absent	Excusé	Pouvoir donné à
Jean-Luc POMI	x			
Gwenaël CHAMBERT	x			
Régis ROUSSEAU			x	Sébastien GIBRAT
Stéphane GUERIN			x	
Marie-Cécile BOST	x			
Sébastien GIBRAT	x			
Sandrine MANTELIN	x			
Anthony MORIN	x			
Nathalie GUILBERT	x			
Valérie ESTIVALET	x			
Richard MOSSON			x	

Le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal.

Madame Nathalie GUILBERT est désignée pour exercer cette fonction.

Les élus présents physiquement constituent le quorum nécessaire aux délibérations.
Le scrutin de la séance est ordinaire.

Ordre du jour de la séance :

Approbation du procès-verbal du 5 avril 2024

- Délibération 2024-18 : Protection sociale complémentaire-risque prévoyance

Il est donné lecture du procès-verbal de la dernière réunion de conseil, en date du 5 avril 2024.

Ce PV n'apporte aucune remarque et est adopté.

1) Délibération 2024-18 : Protection sociale complémentaire-risque prévoyance

Vu les articles L.827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial placé auprès du CDG 21 émis le 9/04/2024, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Exposé :

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

Cette participation deviendra obligatoire pour les risques prévoyance à effet du 1er janvier 2025 (montant minimal, en l'état actuel du droit, de 7€ brut mensuel par agent, selon l'article 2 du décret n°2022-581). Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du revenu net (TI + NBI + RI).

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation suivant :

contrat individuel d'assurance labellisé, ou

contrat collectif d'assurance (à adhésion facultative – ou obligatoire) souscrit dans le cadre d'une convention de participation.

Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur, sur la base de la procédure décrite dans le décret n°2011-1474.

Le conseil, après en avoir délibéré, décide :

risques prévoyance :

- De retenir la procédure de la convention de participation pour les risques prévoyance pour un effet des garanties au 01/01/2025. La procédure retenue est décrite comme suit : participation et à son contrat collectif d'assurance proposé par ce dernier.

De verser une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention : En respectant le minimum prévu à l'article 2 du décret n°2022-581, soit, en l'état actuel du droit, 7 €.

La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit, au titre de la sélection de l'offre de l'organisme d'assurance.

La séance est levée à 20H40

Secrétaire de séance
Nathalie GUILBERT



Maire
Jean-Luc POMI

